



## Établissements de fabrication suisses

### Modifications à déclarer à l'OFDF pour les entreprises de fabrication

L'art. 74 de l'ordonnance sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin; RS 641.611) prévoit que les modifications qui touchent les constructions et installations autorisées dans les entrepôts agréés (un établissement de fabrication est considéré comme un entrepôt agréé) doivent être annoncées à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).

Les établissements de fabrication de biocarburants qui bénéficient d'un allègement fiscal en vertu de l'art. 19h Oimpmin sont également tenus d'annoncer certaines modifications à l'AFD. Précisée dans les prescriptions du règlement R-09 relatif à l'imposition des huiles minérales, cette obligation figure en outre dans les formulaires de demande et dans les décisions prononcées.

Les établissements de fabrication doivent immédiatement informer l'OFDF:

- de toute modification de l'établissement de fabrication ou de l'installation de production telle que nouvelle construction, agrandissement ou démantèlement de l'installation, modifications des systèmes et installations techniques (par ex. réservoirs, points de livraison, système de conduites, dispositifs de pompe et de mesurage, stations de chargement et de déchargement);
- de toute modification des matières premières ou du processus de fabrication;
- de toute modification concernant la circulation des marchandises ou les personnes qui participent aux échanges;
- de toute modification ayant une influence sur le caractère socialement acceptable des conditions de production;
- de toute modification de l'utilisation du biocarburant fabriqué (par ex. production d'électricité au lieu de vente de carburant).

Toutes les modifications planifiables (par ex. de l'installation ou des matières premières) doivent être annoncées **spontanément avant leur réalisation**, qu'elles aient ou non un effet sur la sécurité fiscale ou sur l'allègement fiscal. L'OFDF décide alors de la suite de la procédure.

Les simples travaux de réparation ou de remise en état **ne** doivent **pas** être annoncés à l'OFDF.

La domaine Impôt sur les huiles minérales (tél. 058 462 67 77, [minoest@bazg.admin.ch](mailto:minoest@bazg.admin.ch)) répond volontiers à toute question concernant le genre de modification ou à toute autre question en lien avec la présente notice.